Informations de base

2007/0106(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE-Euratom/Suisse: coopération scientifique et technologique **Subject** 3.50.02 Programme-cadre et programmes de recherche 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	26/06/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2811	2007-06-25
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2852	2008-02-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0305	Résumé
12/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2007	Vote en commission		Résumé
12/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0377/2007	
23/10/2007	Décision du Parlement	T6-0437/2007	Résumé
23/10/2007	Résultat du vote au parlement		
25/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

25/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0106(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/50136

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.991	13/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0377/2007	12/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0437/2007	23/10/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0305	01/06/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0270
JO L 086 28.03.2008, p. 0025 Résumé

Accord CE-Euratom/Suisse: coopération scientifique et technologique

2007/0106(CNS) - 25/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et la Suisse.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/270/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part.

CONTEXTE : l'association de la Suisse aux programmes-cadres des Communautés pour la recherche et le développement a été lancée par l'accord de coopération scientifique et technologique (PC) entre les Communautés et la Suisse du 21 juin 1999 (voir AVC/1999/0106). L'accord prévoyait son éventuel renouvellement si la Communauté adoptait de nouveaux programmes-cadres. La Suisse a donc demandé à la Commission de renouveler cet accord en vue de son association au 7ème PC afin de poursuivre la coopération fructueuse initiée entre les parties et de poursuivre l'objectif d'intégration de la Suisse dans l'Espace européen de la recherche. Les négociations avec ce pays se sont achevées le 27 février 2007 et ont abouti à la signature d'un accord, le 25 juin 2007 à Luxembourg.

CONTENU : La décision vise à approuver un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Suisse, d'autre part, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord est fondé sur les principes :

- de l'avantage mutuel,
- des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menées par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord,
- de la non-discrimination,
- de la protection effective de la propriété intellectuelle,
- du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

L'accord est fondé sur les principes fixés par l'accord précédent, en particulier en ce qui concerne la contribution de la Suisse au budget des programmes-cadres. Il a toutefois été adapté aux particularités des 7ème PC.

Il est en outre prévu :

– que la Suisse puisse participer aux structures juridiques créées en vertu des articles 169 et 171 du traité CE, et soumises aux règles qui seront adoptées pour l'établissement de ces structures, sous réserve que ces règles deviennent applicables en Suisse ;

– que le "comité recherche Suisse/Communautés" puisse identifier, sur demande, les régions de Suisse qui remplissent les critères définis à l'article 5, par.1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et qui peuvent donc être éligibles au bénéfice d'actions de recherche inscrites dans le programme de travail" potentiel de recherche" relevant du programme "Capacités" ;

– que l'accord soit appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2007, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, afin de coïncider avec l'entrée en vigueur du 7ème PC ;

– que l'accord intègre une série de déclarations portant, entre autres, sur la mise en place d'un dialogue étroit en vue de la mise en œuvre des nouvelles structures d'application des articles 169 et 171 du traité CE.

L'accord comporte en outre des annexes portant sur les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle, sur les règles régissant la contribution financière de la Suisse au 7ème PC et les modalités de contrôle financier des participants suisses aux programmes communautaires couverts par l'accord.

L'accord est lié aux 7 accords signés avec la Suisse le 21 juin 1999 et conclus par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse. Il ne sera pas reconduit en cas de dénonciation des accords.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Il s'applique à titre provisoire à compter du 1er janvier 2007.

Accord CE-Euratom/Suisse: coopération scientifique et technologique

2007/0106(CNS) - 23/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 646 voix pour, 11 contre et 8 abstentions le rapport de Mme Angelika **NIEBLER** (PPE-DE, DE), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

Accord CE-Euratom/Suisse: coopération scientifique et technologique

2007/0106(CNS) - 01/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et la Suisse.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'association de la Suisse aux programmes-cadres des Communautés pour la recherche et le développement a été lancée par l'accord de coopération scientifique et technologique (PC) entre les Communautés et la Suisse du 21 juin 1999 (voir AVC/1999/0106). En raison de l'entrée en vigueur tardive de l'accord, le 1er juin 2002, il n'a pas été possible d'associer pleinement la Suisse au 5ème PC.

L'accord de 1999 a été renouvelé en vue de la participation de la Suisse au 6ème PC. L'accord renouvelé a été signé le 16 janvier 2004 et est entré en vigueur le 16 mai 2006 (voir CNS/2005/0135). Cette fois, l'application provisoire de l'accord avec effet légal au 1er janvier 2004, a permis aux entités de recherche suisses de participer pleinement aux programmes et aux actions spécifiques pendant toute la durée du 6ème PC.

L'accord prévoyait en son article 9, par. 2 son éventuel renouvellement si la Communauté adoptait de nouveaux programmes-cadres. Le 30 mars 2006, la Suisse a donc officiellement demandé à la Commission de renouveler cet accord en vue de son association aux 7ème (CE et Euratom) programmes-cadres de recherche et de développement (7ème PC) afin de poursuivre la coopération fructueuse initiée entre les parties et de poursuivre l'objectif d'intégration de la Suisse dans l'Espace européen de la recherche.

En conséquence, le 18 décembre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier le renouvellement de cet accord, en prévoyant la possibilité d'une application provisoire de l'accord afin de permettre aux entités juridiques suisses de participer aux premiers appels à propositions du 7ème PC en qualité d'entités établies dans un pays associé.

Ces négociations se sont achevées le 27 février 2007 par le paraphe du projet d'accord dont le contenu figure ci-après.

CONTENU : le projet d'accord est fondé sur les principes :

- de l'avantage mutuel,
- des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menées par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord,
- de la non-discrimination,
- de la protection effective de la propriété intellectuelle,
- du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Dans le contexte du renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technique associant la Suisse aux programmes-cadres, le projet d'accord est fondé sur les principes fixés par l'accord précédent, en particulier en ce qui concerne le contribution de la Suisse au budget des programmes-cadres. Il a toutefois été adapté aux particularités des 7ème PC.

Il est en outre prévu que **la Suisse puisse participer aux structures juridiques** créées en vertu des articles 169 et 171 du traité CE, et soumises aux règles (décisions du Conseil et du PE et des règlements du Conseil) qui seront adoptées pour l'établissement de ces structures, sous réserve que ces règles deviennent applicables en Suisse.

En outre, l'accord prévoit que le "comité recherche Suisse/Communautés" puisse identifier, sur demande, les régions de Suisse qui remplissent les critères définis à l'article 5, par.1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et qui peuvent donc être éligibles au bénéfice d'actions de recherche inscrites dans le programme de travail "potentiel de recherche" relevant du programme "Capacités".

Entrée en vigueur provisoire : après l'entrée en vigueur du 7ème PC et compte tenu du caractère annuel des contributions des États associés à leurs budgets respectifs et des délais de négociation de ce renouvellement, il est proposé que le présent accord s'applique provisoirement à partir du 1er janvier 2007, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il serait conclu pour la durée du 7ème PC.

Le projet d'accord comporte en outre une série de déclarations portant sur :

- la mise en place d'un dialogue étroit en vue de la mise en œuvre des nouvelles structures d'application des articles 169 et 171 du traité CE;
- la participation de la Suisse aux comités de programmes;
- le traitement des chercheurs de l'UE en Suisse aux termes de l'accord;
- la manière dont la Suisse interpr ète le traitement des chercheurs communautaires aux sens de sa propre législation (le gouvernement suisse considère que la déclaration des Communautés sur le traitement des chercheurs de l'UE en Suisse est sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes aux termes de l'accord et du droit suisse).

L'accord comporte en outre des annexes portant sur :

- les principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle ;
- les règles régissant la contribution financière de la Suisse au 7ème PC ;
- les modalités de contrôle financier des participants suisses aux programmes communautaires couverts par l'accord.

Dispositions particulières : la proposition de décision sur la signature et l'application provisoire de l'accord prévoit d'établir les structures nécessaires dès le départ. Ainsi, l'article 3 de la décision proposée contient une autorisation de la Commission à adopter, au sein du "comité recherche Suisse /Communautés", la position des Communautés sur l'applicabilité en Suisse des règles concernant l'établissement des structures juridiques créées en application des articles 169 et 171 du traité CE, et sur les décisions concernant l'identification des régions possédant un potentiel de recherche.

Il est en outre prévu que l'accord ne soit pas renouvelé en cas de dénonciation d'un des accords conclus entre la CE et la Suisse le 21 juin 1999 couvrant **7 domaines opérationnels** spécifiques (dont notamment l'accord scientifique AVC/1999/0106) dans la mesure où la conclusion de ces accords étaient tous liés. Du fait que la Suisse décidera en 2009 du maintien de l'accord sur la libre circulation des personnes, qui fait partie du même paquet de mesures, la Commission a tenu à réaffirmer le lien initial entre tous les domaines opérationnels couverts par cette série d'accords.

Á noter enfin que la fiche financière annexée à l'accord prévoit :

1. le montant consacré par le budget UE pour la participation de la Suisse au 7ème PC (soit de 2007 à 2013 : 1,099 Mios EUR) ;
2. une méthode de calcul spécifique pour établir le montant de la contribution financière de la Suisse au titre de sa participation au 7ème PC (soit en 2007 : 150,741 Mios EUR tous programmes confondus).